

Mercredi 9 Octobre 2019 - 10 TISHRÉ 5780

YOM KIPPOUR

Cha'harit: 7:00

D'var Torah - Nehila: 17:15

Son du Shofar - Fin de la fête: 19:04

Jeudi 10 Octobre 2019 - 11 TISHRÉ 5780

Cha'harit: 6:00 - 7:00 - 7:45

Minha : 17:45 suivie d'Arvit

Vendredi 11 Octobre 2019 - 12 TISHRÉ 5780

Cha'harit: 6:00 - 7:00 - 7:45

Minha : 17:545 suivie d'Arvit

NAHALOT - CE CHABBAT NOUS ÉLEVONS LA MÉMOIRE DE:

MESSOD BEN SIMHA HATUELL Z"l 10 TISHRÉ - 9 OCT.
LILIANE LEAH BAT RACHEL COHEN Z"l 12 TISHRÉ - 11 OCT.

KIDDOUCH CHABBAT

Est offert par: La Communauté

SÉOUDA CHÉLICHITE

Est offerte par: 1- Mme. Dina Abikhzer pour la nahala de son père Messod ben Simha Hatuell Z"l
2- Mm. Alain et Roland Harari pour la nahala de leurs mère Liliane Leah bat Rachel Cohen Z"l.

KOLLEL COMMUNAUTAIRE HÉKHAL SHALOM

DÉDIÉ À LA MÉMOIRE DE ÉLIRAN ELBAZ Z"l ET À LA MÉMOIRE DE YAACOV SALTIEL Z"l

BS"D, Nouveau cours de TORAH avec RABBI RAPHAËL BENISTY

Nefech HaHaim Lundi 20:00 - 21:00 aussi

Lundi au Jeudi

18:00 - 19:00 Groupes Différents D'études

19:00 - 20:00 Minha et Arvit

20:00 - 21:00 3 Groupes différents d'étude

Rafraichissemnets

de moins de 30g chacune. Le malade mangera une mini-collation, attendra 10 minutes, prendra la deuxième mini-collation, attendra 10 minutes etc. jusqu'à ce que le danger soit écarté. En ce qui concerne la boisson, le malade boira des quantités de moins de 40g toutes les cinq minutes. Mais si la soif est trop importante, on pourra lui donner à boire avec une grande cuillère, jusqu'à l'étanchement de cette soif. Mais si le médecin affirme que le malade doit manger normalement jusqu'à satiété et que le malade est d'accord, on suivra l'avis du médecin. Si l'on a oublié de peser les aliments la veille, on pourra le faire le jour de Kippour, puisqu'il s'agit d'accomplir une mitsva. (Choul'han Aroukh 612, 10. 618, 7.) **7**) Un enfant de moins de 9 ans ne jeûnera pas du tout, et même s'il veut jeûner, on le forcera à manger. Au-delà de 9 ans, on peut l'initier au jeûne en décalant l'heure du petit déjeuner ou en le faisant jeûner jusqu'à midi. Et on ira toujours selon la nature de l'enfant. (Choul'han Aroukh 616, 2) **8**) Il est permis de respirer des parfums le jour de Kippour.

9) Il est interdit de se laver soit à l'eau chaude soit à l'eau froide, même les mains. Le matin au lever ou en sortant des toilettes, on ne versera l'eau que sur les doigts. Si cependant les mains sont sales, il sera licite de les nettoyer, car seul le lavage d'aisance est interdit. Si les yeux sont sales, on y passera un peu d'eau avec les doigts humides. (Choul'han Aroukh 613, 1- 3)

10) On ne mettra pas de chaussures de cuir, mais on pourra porter des chaussures de toile, de caoutchouc ou synthétiques. On initiera aussi les enfants à partir de 3 ans à cette conduite. (Choul'han Aroukh 614, 2 et 3. 616, 1) **11**) L'intimité conjugale est interdite, et l'on appliquera en ce jour les règles de la période de niddah. **12**) A la sortie de Kippour, on récitera la havdala sur le vin, mais non sur les parfums. Si le feu de la veilleuse a été allumé avant Kippour, on récitera la bénédiction «boré méoré haech», sinon, on s'abstiendra d'allumer une flamme pour l'occasion. (Resp. Yéhavé daat I, 63.) **13**) On mangera et boira avec joie à la fin de Kippour, car le lendemain à un caractère de fête. Et le Midrach applique à ce moment le verset de Kohéleth (l'Ecclésiaste): «Va manger ton pain dans la joie, et bois d'un cœur joyeux ton vin, car l'Eternel a agréé tes oeuvres.» Et ceux qui sont vigilants dans l'accomplissement des mitsvot, s'occuperont le soir même des préparatifs de la Soukka, à défaut, on étudiera quelques lois de la fête. (Rama 624, fin. Michna béroura 15)



CHABBAT SHALOM

LE BULLETIN HÉBDOMADAIRE DE NOTRE COMMUNAUTÉ

VOL. 6 No.24

CHABBAT 5 Octobre 2019 - 6 TISHRÉ 5780

PARACHA VAYÉLÉKH

Allumage des bougies du Chabbat: 18:11
Sortie du Chabbat: 19:12



Horaire des Offices - 2019 - 5780

Vendredi 4 Octobre 2019 - 5 TISHRÉ 5780

Minha suivie d'Arvit: 18:00

CHABBAT 5 OCTOBRE 2019 - 6 TISHRÉ 5780

Chahrit: 8:15

Cours du Rabbin Ronen A. Abitbol: 17:00

Mincha: 17:45 Séouda Chélichite suivie d'Arvit

Dimanche 6 Octobre 2019 - 7 TISHRÉ 5780

Seli'hot: 6:00 - 7:00

Chahrit: 7:00 - 8:00

Minha: 18:00 suivie d'Arvit

Lundi 7 Octobre 2019 - 8 TISHRÉ 5780

Seli'hot- 5:00 - 6:00 - 7:00

Chahrit: 6:00 - 7:00 - 7:45

Min'ha: 18:00 suivie d'Arvit

Mardi 8 Octobre 2019 - 9 TISHRÉ 5780

VEILLE DE YOM KIPPOUR

Seli'hot: 5:30

Chahrit: 6:15

Min'ha: 14:00

Kol Nidré: 17:45

Allumage des Bougies: 18:04

PARACHA VAYÉLÉKH
CHABBAT TÉCHOVA

בס"ד

Josué: la Torah



Marcher, c'est avancer

La Torah nous raconte comment Moché Rabbénoù s'était rendu auprès des Enfants d'Israël, et elle utilise le mot « Vayelekh », qui veut dire normalement « Marcher ».

Il est écrit dans la Paracha de Be'hokotai: « Si vous marchez selon mes instructions » (Vayikra 26, 3), Rachi a commenté ce verset, et intime que marcher veut dire, la peine que se donne l'individu dans l'étude de la Torah, une étude qui entraîne la mise en pratique des commandements divins. La marche dont parle la Torah n'est donc pas uniquement physique, elle s'étend à tous les domaines de l'activité humaine, il s'agit de toute initiative que l'homme doit prendre pour conformer sa vie aux directives de la Torah, afin d'atteindre la plénitude de son être.

Ce Chabbat est le premier Chabbat de l'année 5780. Essayons de l'observer comme il est recommandé dans la Torah et avec ce mérite, nous serons inscrits dans le Livre de la Vie.

Le Chabbat est observé lorsque deux conditions sont remplies: Chamor et Zakhor.

Le Chabbat exige de ne pas entreprendre de travaux interdits ce jour-là. Ainsi, un homme qui passerait toute la journée au lit n'a pas transgressé les interdits du Chabbat mais il ne l'a pas observé, car il lui manque l'autre volet, la joie du Chabbat qui se manifeste par les prières, l'étude, le repos, les excellents repas...

Progresser dans tous les domaines

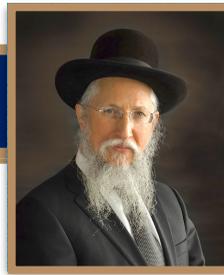
La Torah nous raconte comment Moché Rabbénoù s'était rendu auprès des Enfants d'Israël pour leur adresser les paroles suivantes: « j'ai cent vingt ans aujourd'hui et je ne peux plus aller et venir devant vous pour vous diriger et pourvoir à vos besoins. Je vous recommande mon disciple Yéhouhouâ (Bin Noun) qui a été désigné par l'Eternel pour vous servir de guide. A présent, soyez forts et courageux, n'ayez pas peur de vos ennemis, car D-ieu ne vous abandonnera pas ».

Pourquoi Moché Rabbénoù dût-il se rendre auprès du peuple et non le

INFORMATION: www.hekhalshalom.com

Communauté Sépharade Hékhhal Shalom,
Synagogue - Kollel - Mikvé - Salle des fêtes
825 Gratton, Ville Saint-Laurent, H4M 2G4,
Tél: 514 747-4530 - Fax: 514 747-5283 - Mikvé: 514 747-7707

Rabbin Ronen Azriel Abitbol



contraire ? La réponse qu'en donnent nos Sages est d'un enseignement capital. La Torah veut nous révéler avant de fermer le grand Livre de l'histoire et du devenir de l'Humanité: la marche en avant. Moché Rabbénou déclare à ses interlocuteurs « j'ai cent vingt ans, je ne peux aller et venir » et pourtant on le voit courir de tribu en tribu pour porter la bonne parole. Cette marche de Moché Rabbénou est le testament spirituel que le père laisse à ses descendants. Tant que le peuple juif saura marcher, aller de l'avant, progresser dans tous les domaines de la vie et surtout dans le domaine vital de la vie spirituelle, condition indispensable à la pérennité de son identité, Israël se maintiendra contre vents et marées malgré toutes les épreuves qui peuvent fondre sur lui tout au long de son histoire mouvementée.

Kol Nidré - Annulation des vœux

Kol Nidré n'est pas une prière au sens de louange ou demande à l'Éternel, mais une proclamation d'annulation des vœux qui auraient pu être proférés durant l'année et non tenus. Son origine reste incertaine, et n'est pas mentionnée dans le Talmud qui fut compilé entre les V^{ème} et VI^{ème} siècles. Il existe tout un traité du Talmud, le traité Nédarim, qui aborde la question des vœux et des engagements verbaux, et qui offre une juridiction pour défaire éventuellement une parole donnée. Généralement, cette annulation des vœux (hatarat nédarim) concerne un individu, et est réalisée par un tribunal rabbinique de trois membres ou par un juge compétent, après analyse de la situation.

Les 10 aveux de Yom Kippour

Le jour de Kippour nous répétons le vidouï (les aveux : Achamnou, Bagadnou etc.) dix fois. La question est: pourquoi nos Sages ont-ils institué de répéter tant de fois le vidouï ? Rabbénou Yossef Guikatilia Zt"l, comparait le péché à la corde qui permet de tirer l'eau du puits. Cette corde est très solide mais à force d'être utilisée, elle s'use peu à peu

jusqu'à se déchirer.

La faute la plus grave est comparable à cette corde. Si le pécheur en demande le pardon maintes fois, sans se lasser, elle finira par s'effacer et disparaître comme il est dit (Yechaaya 44, 22) : « J'ai dissipé tes fautes comme un brouillard et tes péchés comme un nuage ». (Séfer hamechalim, 53)

A ce propos, le **Maguid de Ratsky Zt"l**, racontait :

Un des membres de ma communauté contracta une grave maladie qui mit sa vie en danger. Le médecin appelé à son chevet confirma que le moment critique approchait mais si le malade commençait à transpirer, dit-il, sa fièvre tomberait et il serait sauvé.

D-ieu merci, il se mit à transpirer et, bien que la fièvre fut toujours élevée, le médecin manifesta son soulagement. « Le malade est effectivement couvert de sueur mais comment se fait-il que la fièvre n'ait pas disparu ? » ai-je demandé, inquiet.

« Voyez-vous, Rabbi », me répondit le médecin, « lorsqu'une voiture roule, la roue tourne sans arrêt, mais le voyageur n'est toujours pas parvenu à destination. Nous savons toutefois qu'à chaque tour de roue, la voiture se rapproche de son but... Il en est de même pour notre malade : chaque goutte de sueur nous rapproche de la guérison ».

Ainsi, disait le Magid, à chaque vidouï, le cœur s'attendrit davantage et les péchés fondent peu à peu... (Les portes du palais - Seriguei nefichei)

Les 3 points principaux

Comment procède-t-on à la Téchouva? Le Rambam (Maïmonide), écrit au début des lois sur la Téchouva : « Pour toutes les Mitsvot de la Torah, si un individu transgresse l'une d'entre elles, aussi bien volontairement qu'involontairement, lorsqu'il fait Téchouva, lorsqu'il se repent de sa faute, il est tenu de procéder au Vidouï (d'avouer ses fautes verbalement et de dire concrètement: «J'ai fauté devant Toi Hachem ...») devant Hachem.

Le **Vidouï (les aveux)** étant l'une des conditions essentielles de la Téchouva (le repentir), celui qui n'avoue pas ses fautes, n'accomplit pas du tout son devoir de repentir ! De notre époque, où nous n'avons malheureusement ni le Beth Ha-Mikdash, ni le Mizbéa'h (l'autel sur lequel on faisait les sacrifices, et qui avait, de par lui-même, la capacité d'expier les fautes d'Israël), nous n'avons plus que la Téchouva.

Il existe une condition supplémentaire à la Téchouva : s'engager à ne plus jamais récidiver sa faute. Par exemple, si une personne a transgressé un interdit de la Torah, comme profaner le Chabbat ou consommer des aliments non-casher, etc., ces comportements nécessitent un engagement à ne plus les récidiver. De même, lorsqu'on a négligé l'accomplissement de commandements positifs, comme quelqu'un qui ne pose pas ses Tephillin, ou qui n'honore pas ses parents comme il se doit, ces négligences nécessitent également un engagement à ne plus les récidiver.

L'individu doit également regretter ses fautes, en prenant conscience à quel point il a provoqué du mal en fautant, et à quel point il a provoqué la colère de son Créateur, qui lui prodigue tellement de bien ! Mais celui qui ne regrette pas ses fautes, même s'il les a abandonnées et qu'il ne recommencera plus, et même s'il les a avouées, il n'a pas accompli son devoir de repentir, et ses fautes ne lui seront pas pardonnées !

Nous avons donc appris que la Téchouva comporte 3 actions fondamentales :

Vidouï – Avouer concrètement et verbalement ses fautes.
Kabbala – S'engager sincèrement à ne pas récidiver.
'Harata – Regretter sincèrement ses fautes et leurs conséquences. (Rabbin Jacques Ouaknin)

Un Rappel Important !

Essayez de faire le jeûne de la Parole le jour de Kippour, Il est équivalent à 86.000 jeûnes

Le coin de la Halakha - La veille de Kippour

1) C'est une mitsva, pour l'homme et la femme, de manger la veille de Kippour et de multiplier les collations, et cette mitsva n'est valable que le jour et non la nuit qui précède la veille. (Choul'han Aroukh 604, 1)

2) Les fautes vis-à-vis du prochain ne sont pardonnées à Kippour que si l'on s'est réconcilié avec l'offensé.

3) C'est une grande mitsva d'embrasser la main de ses parents et de leur demander pardon, même s'ils ne sont pas pratiquants. L'élève agira de même vis-à-vis de son maître.

(Ben ich Haï ibid. 5 et 6.)

4) C'est une bonne coutume de se tremper au Mikvé, la veille de Kippour. Et quiconque ne peut se tremper au mikvé, versera sur son corps, au moyen d'une douche, un minimum 12,5 litres d'eau (Choul'han Aroukh Ibid. 4.)

5) Les femmes allumeront les bougies la veille de Kippour comme pour le Chabbat et réciteront la bénédiction: «léadlik ner chel Yom haKipurim». Les femmes qui viendront assister à la prière de Kol Nidré, ne réciteront pas la bénédiction de « Chechyanou », et penseront à s'acquitter par la bénédiction de l'officiant. (Ben ich Haï ibid. 9)

6) Les parents ont l'habitude de bénir leurs enfants avant d'aller à la synagogue, afin qu'ils soient inscrits dans le Livre de la Vie, et que l'Éternel les aide à grandir dans le chemin de la Torah et des mitsvot. (Hayé Adam ibid. 19.)

Le jour de Kippour - Cinq interdictions

1) Le jour de Kippour est marqué de cinq interdits qui concernent les hommes et les femmes :

- 1- Interdiction de travailler**
- 2- Interdiction de manger et de boire**
- 3- Interdiction de se laver ou de s'enduire de crème**
- 4- Interdiction de mettre des chaussures de cuir**
- 5- Interdiction de l'intimité conjugale**

2) Tous les interdits de Chabbat s'appliquent au jour de Kippour, que ces interdits soient d'ordre torahique ou rabbinique. (Choul'han Aroukh ibid. 2)

3) Une femme enceinte ou qui allaite, jeûnera à Kippour. A une femme enceinte qui aurait une envie, on lui soufflera à l'oreille que c'est Kippour, et si l'envie persiste, elle pourra manger jusqu'à ce que son esprit se calme. (Choul'han Aroukh ibid. 617, 1 et 2.)

4) Une femme qui a accouché le 8 ou le 9 Tichri ne jeûnera pas. Si elle se trouve dans la semaine d'une naissance, elle jugera en fonction de sa force, et si elle se sent faible, elle pourra manger. (Choul'han Aroukh ibid. 4)

5) Un malade au sujet duquel un médecin (juif ou non-juif) dirait qu'il doit manger, même si le danger est à long terme, devra consulter son Rabbin qui lui indiquera comment suivre l'avis médical. Parfois s'il refuse, de manger on peut même l'en obliger. Si le malade, tout en sachant que c'est Kippour, dit « je dois manger », même si cent médecins disent qu'il n'a pas besoin de manger, il mangera, car seul l'homme connaît les souffrances de son corps. (Choul'han Aroukh 618)

6) Ainsi procédera-t-on pour donner à manger à un malade ou à une femme qui vient d'accoucher : On préparera la veille des mini-collations (pain + accompagnement)

CE BULLETIN A ÉTÉ COMMANDITÉ PAR:

**1- MME. DINA ABIKHZER POUR LA NAHALA DE SON PÈRE
MESSOD BEN SIMHA HATUELL Z"l**

**2- MM. ALAIN ET ROLAND HARARI POUR LA NAHALA
DE LEURS MÈRE LILIANE LEAH BAT RACHEL COHEN Z"l.**

VEUILLEZ CONTACTER LE BUREAU AU (514) 747-4530

POUR LA COMMANDITE DE CE BULLETIN

